

Article 2.- Le présent arrêté s'applique aux opérations de portabilité des numéros de téléphones mobiles post payés et prépayés.

Article 3.- Pour l'application du présent arrêté, les définitions ci-après sont admises :

- a. **Bon de portage** : réponse de l'opérateur donneur à la demande de l'opérateur receveur;
- b. **Date** : Jour/heure/minute ;
- c. **Numéro actif** : tout numéro mobile affecté à un abonné, activé dans le réseau de l'opérateur de communications électroniques mobiles ouvert au public, y compris lorsque le service fourni fait l'objet d'une suspension temporaire du fait de l'opérateur mobile ou à la demande de l'abonné mobile ;
- d. **Numéro inactif** : numéro jadis affecté à un utilisateur mais qui fait l'objet d'une suspension définitive de tout service fourni par l'opérateur, notifiée par tout moyen laissant trace écrite ;
- e. **Opérateur attributaire (OPA)** : opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public auquel l'Agence de Régulation des Télécommunications a attribué le numéro porté ;
- f. **Opérateur donneur ou cédant (OPD)** : opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public à partir duquel un numéro est porté ;
- g. **Opérateur receveur (OPR)** : opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public vers lequel un numéro est porté ;
- h. **Portabilité (ou portage) des numéros mobiles (PNM)** : possibilité pour un abonné d'utiliser le même numéro d'abonnement, indépendamment de l'opérateur ou de l'exploitant du réseau auquel il est abonné et même dans le cas où il change d'opérateur ou d'exploitant ;
- i. **Relevé d'identité opérateur (RIO)** : code alphanumérique de 12 caractères, attribué par tout opérateur de réseau de communications électroniques mobiles ouvert au public à chaque numéro mobile actif, pour les besoins des échanges inter-opérateurs dans le cadre de la portabilité des numéros mobiles ;
- j. **Retour arrière** : procédure exceptionnelle consistant à remettre l'abonné dans la situation où il était avant une portabilité effectuée à tort.

Article 4.- Tout utilisateur de numéro de téléphone mobile peut à sa demande, conserver son numéro lorsqu'il change d'opérateur de réseau communications électroniques mobiles ouvert au public.

Article 5.- Un abonné d'un réseau de communications électroniques mobiles ouvert au public ne peut porter son numéro mobile que vers un autre réseau de communications électroniques mobiles ouvert au public.

